

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Parmentier, n°8-12.

Arrêt de chantier - Construction de logements collectifs pour le compte de la société OGIC.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu la permission de voirie du Conseil Départemental PV 2020-534 en date du 8 décembre 2020, relative à l'installation d'une palissade de chantier au n°8-12 rue Parmentier,

Vu l'arrêté DEP n°605-2020 en date du 10 décembre 2020, relative à l'installation d'une palissade de chantier au n°8-12 rue Parmentier,

Considérant que cette autorisation de voirie stipule les mesures à mettre en place par le pétitionnaire tant du point de vue sécuritaire que du point de vue réglementaire,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique ne sont pas respectées,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre ce chantier de construction,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du vendredi 20 mai 2022 à 8 h**, rue Parmentier au n°8-12, les travaux de construction de logements collectifs doivent être interrompus, les manquements suivants ayant été constatés :
 - Non-respect du plan d'installation de chantier,
 - Zone de circulation des piétons non sécurisée, par installation de matériel non adéquat,
 - Absence d'affichage de l'arrêté d'autorisation d'installation de chantier.
- **Article 2.- À compter du vendredi 20 mai 2022 à 8 h**, rue Parmentier au n°8-12, le chantier sera hermétiquement clôturé et sécurisé tant que les dispositions en matière de sécurité ne seront pas prises.
- **Article 3.-** Toute mesure doit être mise en place par le pétitionnaire pour sécuriser le domaine public.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société OGIC ILE DE France EST – immeuble Upwest – 58, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
 - A la société UBIQUE ARCHITECTURE– 33 avenue Faidherbe – 93100 MONTREUIL,
 - A la société VMJ BATIMENT – 4, rue de la Découverte – 77600 CHANTELOUP EN BRIE,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7-9, rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 mai 2022.



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,


Valérie SILBERMANN